

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-11-13b-01386 Référence de la demande : n°2017-01386-011-001

Dénomination du projet : Ligne 17 Nord du Grand Paris Express

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 04/07/2017

Lieu des opérations :

Bénéficiaire : - Société du Grand Paris

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la demande de dérogation : 1 amphibien, 3 mammifères, 2 reptiles, 26 oiseaux, 3 insectes

Avis sur la prise en compte des enjeux environnementaux régionaux

Le calcul des enjeux ne tient pas assez compte du contexte périurbain et région parisienne. Par exemple, la Bergeronnette printanière et le Bruant proyer devraient passer en enjeu modéré du fait du contexte périurbain, il s'agit des sites de reproduction les plus proches de l'agglomération parisienne.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées et à leurs habitats

Ils sont satisfaisants en terme de nombre et de période de relevés pour les groupes étudiés.

Le volet entomologique semble cependant ne pas avoir été effectué par un spécialiste :

-L'identification de *Colias hyale* est très improbable dans ces milieux ; il s'agit probablement d'une femelle de Souci (*Colias croceus*) ou au mieux d'une femelle de Fluoré (*Colias alfacariensis*), qui n'est cependant pas connu de ce secteur.

-De même, le grand nombre de citations de *Chortippus albomarginatus* est étonnant dans cet habitat, il s'agit d'une espèce très inféodée aux prairies, dont la confusion est aisée avec *Chortippus dorsatus*.

-La liste des Odonates citée est extrêmement faible si l'on retire les données « biblio », avec seulement quatre espèces ; les prospections sont insuffisantes pour ce groupe.

On peut regretter l'absence d'inventaires pour les hétérocères et les coléoptères, qui comptent un certain nombre d'espèces protégées en Île-de-France. Il est cependant peu probable que les milieux impactés abritent des espèces protégées pour ces groupes.

Principaux enjeux

La réalisation de la ligne 17 a principalement des conséquences sur la biodiversité dite « ordinaire », puisqu'en contexte périurbain. Elle participe cependant à l'expansion urbaine dommageable pour la biodiversité dans ces secteurs déjà très pressurisés. Un site à Oedicnème criard est également impacté.

Par ailleurs, le dossier ne permet pas d'appréhender les conséquences du stockage des déblais.

Prise en compte des enjeux

Une libellule protégée impactée par le projet, *Ischnura pumilio*, est retirée de la demande de dérogation sans plus de justification que « l'espèce utilise la zone d'étude uniquement de manière occasionnelle. Pas d'habitat de reproduction impacté ». Or, les inventaires odonatologiques ont été, comme pour les autres insectes, insuffisants. Dans le doute, cette espèce devrait faire l'objet d'une demande de dérogation, en l'absence d'une justification étayée.

Séquence Eviter-Réduire-Compenser

Evitement : on note l'évitement d'une friche industrielle riche en oiseaux des milieux ouverts ainsi que l'évitement de la station de la seule plante protégée trouvée par l'étude d'impact,

Réduction : la mesure de réduction n°1 doit tenir compte également des chiroptères ; la période de novembre à mars devrait être proscrite pour l'abattage des arbres. Cela ne laisse que les mois de septembre et octobre.

Dans un contexte urbain, il serait souhaitable de lire une volonté du maître d'ouvrage de créer des infrastructures permettant un accueil de la faune et de la flore : par exemple, végétalisation des toitures lorsque cela est possible, maximiser les surfaces maintenues en pleine terre au sol, etc.

-Hormis sur la portion concernée par la mesure de réduction n°4 (création d'une noue), aucune proposition de plan de gestion écologique/différenciée des emprises n'est proposée en mesure de réduction

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compensation :

-Le cortège des oiseaux des milieux ouverts (Bergeronnette grise, printanière et Bruant proyer) ne font l'objet d'aucune compensation et ne sont pas pris en compte dans le tableau de la p 204 de la demande de dérogation.

-Durée de mise en œuvre des mesures compensatoires : une durée de 30 ans est indiquée. Or, la loi oblige désormais à compenser durant toute la durée des impacts.

-Sites de compensation du parc de Noisiel et de la Montagne de Chelles : il s'agit de sites naturels accueillant déjà une biodiversité importante (notamment la Montagne de Chelles). Il serait nécessaire de pouvoir identifier les gains apportés par la gestion prévue dans le cadre de la compensation, rien dans le dossier ne le permet. Le diagnostic de l'état initial de ces sites n'a pas été réalisé par les bureaux d'étude, les données ne sont que bibliographiques, à l'exception d'un passage en octobre 2017. Pour le parc de Noisiel, les mesures consistant uniquement en des coupes d'éclaircissement des ailanthes et des érables sycomores (réunies en 3 actions différentes) et en du maintien d'arbres morts, les gains ne compenseront probablement pas les surfaces boisées perdues.

- Site de compensation des Monts Gardés : il n'est fait mention nulle part de l'avenir de l'agriculture innovante actuellement pratiquée sur le site. Cette agriculture est garante du maintien d'habitats pionniers favorables à l'œdicnème. Les prairies maigres existent déjà sur le site. L'additionnalité est insuffisante : une sécurisation de l'activité agro-écologique du lieu (35 ha), démonstrateur exemplaire à l'échelle régionale depuis 15 ans, mais faisant l'objet d'une autorisation précaire révoquant à tout moment par la SNCF, permettrait de compenser les espèces agricoles détruites par le projet et non compensées actuellement. En plus de la sécurisation de cette pratique, la création de petites zones humides (mares) apporterait un gain de biodiversité par rapport à l'actuel, ainsi que l'apport de cailloux comme proposé.

-Le budget alloué aux différentes mesures compensatoires n'est pas assez détaillé (à minima par site).

Mesures d'accompagnement : la mesure d'accompagnement n°1 se rapporte plutôt à une mesure de réduction et gagnerait à être intégrée à la mesure de réduction n°2 (prise en compte des espèces sensibles en phase chantier).

En conclusion, bien que le projet soit de nature à limiter les impacts sur l'environnement en favorisant l'utilisation de transports en commun, l'obligation créée par la loi pour la reconquête de la biodiversité d'août 2016 de tendre vers une absence de perte nette de biodiversité n'est pas suffisamment démontrée. Le CNPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation afin que le maître d'ouvrage renforce les mesures compensatoires proposées et en particulier les points suivants :

-Evaluer les gains de biodiversité envisageables sur les sites de compensation prévus, au moins sur la base de densités « potentielles » pour ne pas avoir à attendre la période des inventaires, en tenant compte des espèces actuellement présentes et des espèces qui seront défavorisées par la gestion prévue ;

-Renforcer la mesure de compensation des Monts Gardés, qui est celle qui peut permettre d'apporter le principal gain potentiel du fait de la précarité de son statut (classé « mutable ») en contractualisant sous forme de bail avec les occupants actuels du site afin de pérenniser leurs activités agro-écologiques et de permettre la nidification de l'œdicnème et d'oiseaux agricoles omises dans les besoins de compensation du projet ;

-Ajouter *Ischnura pumilio* à la demande de dérogation ou justifier son absence ; prévoir une mare pionnière de compensation pour cette espèce, par exemple sur le site des Monts Gardés ;

-Prévoir parmi les mesures de réduction un plan de gestion différencié ou écologique des emprises de la ligne 17 sur l'ensemble du tronçon ;

-Renforcer la mesure de compensation des Monts Gardés, qui est celle qui peut permettre d'apporter le principal gain potentiel du fait de la précarité de son statut (classé « mutable ») en contractualisant sous forme de bail avec les occupants actuels du site afin de pérenniser leurs activités agro-écologiques et de permettre la nidification de l'œdicnème et d'oiseaux agricoles omises dans les besoins de compensation du projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 janvier 2018

Signature :

